

RÉUNION ORDINAIRE PUBLIQUE du Conseil municipal de DIEPPE

le 23 avril 2019

19 h 00

Hôtel de ville de Dieppe

ORDRE DU JOUR

- 1. Bienvenue et annonces par le maire**
- 2. Mot d'ouverture**
- 3. Appel à l'ordre**
- 4. Confirmation du quorum par le greffier**
- 5. Déclaration de conflit d'intérêts**
- 6. Adoption de l'ordre du jour**
- 7. Présentations, requêtes et pétitions**
 - 7.1 Demandes de renseignements des membres du conseil - Service régional de Codiac de la GRC**
 - 7.2 Présentation - transport en commun (Luc Richard)**
 - 7.3 Audience publique - modifications de conditions - Arrêté Z-8-32 - rue Lafayette**
- 8. Questions du public**
- 9. Adoption des procès-verbaux**
 - 9.1 Réunion ordinaire du conseil tenue le 8 avril 2019**

10. Motions (mémoires) et nominations

10.1 Administration

10.1.1 Autorisation de signature - entente de partenariat - Festival de musique du Grand Moncton

10.2 Travaux publics

10.2.1 Adjudication de marché - réparations de bordures, caniveaux et trottoirs 2019

11. Arrêtés municipaux

11.1 Arrêté S-2 (2019) portant sur la réglementation des pièces d'artifice et des pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans la ville de Dieppe

11.1.1 1re lecture - TITRE

11.1.2 2e lecture - TITRE

11.2 Arrêté C-2 (2019) réglementant la collecte et l'élimination des ordures dans la ville de Dieppe

11.2.1 1re lecture - TITRE

11.2.2 2e lecture - TITRE

12. Avis de motion

13. Demandes de renseignements et annonces des membres du conseil

14. Levée de la réunion

RÉUNION ORDINAIRE PUBLIQUE
du Conseil municipal de DIEPPE

RÉSOLUTION

No. du point: 10.1.1
Titre: Autorisation de signature - entente de partenariat - Festival de musique du Grand Moncton
Date: le 23 avril 2019

Que le conseil autorise les signataires municipaux à signer l'entente de partenariat conclue entre la Ville de Dieppe et le Festival de musique du Grand Moncton en vue de l'édition 2019, laquelle comprend un engagement financier d'une somme de 500 \$ et autorise en plus que cette dépense soit prélevée sur le compte no 1-2-20-28-2310 (Budget de fonctionnement général - subventions aux organismes et octrois).

RÉUNION ORDINAIRE PUBLIQUE
du Conseil municipal de DIEPPE

RÉSOLUTION

No. du point: 10.2.1
Titre: Adjudication de marché - réparations de bordures, caniveaux et trottoirs 2019
Date: le 23 avril 2019

Que le conseil adjuge le marché visant le projet intitulé « Réparation de bordures, caniveaux et trottoirs - 2019 » à *A.R. Rietzel Landscaping Ltd.*, au coût de 82 950,00 \$ (plus TVH), et autorise que cette dépense soit prélevée sur les comptes du budget de fonctionnement général et du budget de fonctionnement du service d'eau et d'égout énumérés dans le mémorandum relatif à ce projet en date du 8 avril 2019.

ARRÊTÉ N^o S-2 (2019)

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DES PIÈCES D'ARTIFICE ET DES PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFETS SPÉCIAUX DANS LA VILLE DE DIEPPE

En vertu du pouvoir que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B., 2017, ch. 18, la *Loi sur la prévention des incendies*, L.R.N.-B. ch. F-13, la *Loi sur les explosifs*, L.R.C. (1985), c. E-17 et du Règlement sur les explosifs, DORS/2013-211, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Définitions

« agent de prévention des incendies » désigne un employé nommé par le conseil municipal de Dieppe en vertu de l'article 109(1) de la *Loi sur les municipalités* et chargé de l'exécution du présent arrêté (*Fire Prevention Officer*)

« pièces d'artifice » désigne toutes pièces d'artifice à l'usage des consommateurs et des professionnels, incluant les pièces de haute portée (les bombes aériennes, comètes, grosses chandelles romaines et les mortiers), les pièces de basse portée (chandelles romaines, mines, batteries/combinaisons, pétarades, barrages, gâteaux, soucoupes volantes) et les pièces à déploiement au sol (gerbes, fontaines, fusées éclairantes, cascades, pièces montées en lances, roues), tout composé combustible ou explosif, ou article préparé en vue de produire une combustion, une explosion, une déflagration ou une détonation, y compris les cartouches à blanc, dans lesquelles des explosifs sont utilisés, le genre de ballons qui doivent être chauffés au feu pour être propulsés, les pétards, les torpilles aériennes, les fusées, les feux japonais ou les tablettes ou autres dispositifs tels que les allumettes électriques contenant une substance explosive (*fireworks*)

« pièces pyrotechniques à effets spéciaux » désigne toutes pièces pyrotechniques à effets spéciaux à l'usage des consommateurs et des professionnels, incluant tous les groupes de pièces pyrotechniques (amorces électriques, mines, gerbes, effets sonores), y compris les poudres à deux composants ou les poudres prémélangées (explosion aérienne, explosion ou poudre éclair, poudre noire, poudre sans fumée), les allumettes électriques, initiateurs et toutes autres composantes fabriquées afin d'allumer (faire détoner) tel qu'un cordeau détonant et toutes

BY-LAW NO. S-2 (2019)

A BY-LAW RELATING TO FIREWORKS AND SPECIAL EFFECT PYROTECHNICS IN THE CITY OF DIEPPE

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, c.18, the *Fire Prevention Act*, R.S.N.B. c. F-13, the *Explosives Act*, R.S.C. 1985, c. E-17 and *Explosive Regulation*, SOR/2013-211, the Dieppe City Council, duly assembled, enacts the following:

1. Definitions

"Fire Prevention Officer" shall mean an employee appointed by the Dieppe City Council pursuant to article 109(1) of the *Municipalities Act* and charged with the enforcement of this By-Law (*agent de prévention des incendies*)

"fireworks" shall mean, any type of consumer or professional display fireworks, including all high level (aerial shells, nautical effects, comets, large roman candles and mortars), low level (small roman candles, mines, cakes, flying saucers) and ground level (gerbs, fountains, flares, waterfalls, set pieces with lances and wheels) fireworks, and include any combustible or explosive composition, or article prepared for the purpose of producing a combustion, explosion, deflagration or detonation, and shall include blank cartridges, in which explosives are used, the type of balloons which require fire underneath to propel the same, fire crackers, torpedoes, skyrockets, sparklers, or any tablets or other devices such as electric matches containing any explosive substance (*pièces d'artifice*)

"special effect pyrotechnics" shall mean, all types of consumer or professional special effect pyrotechnic products including all groups of pyrotechnic articles (squibs, mines, gerbs, saxons) and include two-component or pre-mixed powders (airburst, concussion, flash, black or smokeless powders), electric match igniters or any other manufactured components that are used to initiate a detonation such as detonating cords and other special effect articles (*pièces pyrotechniques*)

autres pièces pyrotechniques à effets spéciaux
(*special effect pyrotechnics*)

« lanternes volantes » désigne un dispositif non dirigé ou tout autre dispositif semblable non piloté utilisant une source de chaleur active chauffant l'air contenu à l'intérieur de ce dispositif, ce qui a pour effet de le faire élever dans les airs (*sky lanterns*)

« torches à flamme nue » désigne un dispositif enduit de matière inflammable destiné à éclairer ou à mettre le feu (*open flame torch*)

2. Interdiction

Nul n'est autorisé à vendre, garder pour la vente, donner, acheter ou utiliser des lanternes volantes ou des torches à flamme nue dans la Ville de Dieppe.

3. Pièces d'artifice et pièces pyrotechniques à effets spéciaux

(1) Nul n'est autorisé à vendre, garder pour la vente, donner, acheter ou tirer des pièces d'artifice ou des pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans la Ville de Dieppe à moins de respecter les conditions suivantes :

- a) obtenir, avant la tenue de l'activité ou du spectacle public de feux d'artifice ou de pièces pyrotechniques à effets spéciaux, l'autorisation écrite du chef des pompiers ou de l'agent de prévention des incendies de la tenue de l'activité ou du spectacle public de feux d'artifice ou de pièces pyrotechniques à effets spéciaux;
- b) avoir rempli et soumis au Service d'incendie au moins quinze (15) jours avant la date prévue de la présentation de l'activité ou du spectacle public, le formulaire intitulé « *Formulaire de demande d'autorisation d'activité ou de spectacle de feux d'artifice et de pièces pyrotechniques à effets spéciaux* »;
- c) joindre au formulaire de demande d'autorisation, un plan qui doit contenir les critères énoncés dans l'Annexe A intitulé « *Critères pour plan d'une activité ou d'un spectacle public de feux d'artifice et de pièces pyrotechniques à effets spéciaux* »; et

“sky lanterns” shall mean a free-floating or any similar unmanned device utilizing an open flame to heat the inside causing it to rise into the air (*lanternes volantes*)

“open flame torch” shall mean a device coated with flammable material intended to illuminate or to set fire (*torches à flamme nue*)

2. Prohibition

No person shall sell, keep for sale, give, buy or utilize sky lanterns or open flame torches in the City of Dieppe.

3. Fireworks and special effect pyrotechnic articles

(1) No person shall sell, keep for sale, give, buy or set off fireworks or special effect pyrotechnic articles in the City of Dieppe except under the following conditions:

- a) obtain, before the public fireworks or special effect pyrotechnic activity or event takes place, the written approval of the Fire Chief or the Fire Prevention Officer to hold any fireworks or special effect pyrotechnics activity or event;
- b) having filled and submitted to the Fire Department, at least fifteen (15) days prior to the date of the planned public activity or event, the form entitled “*Fireworks and Special Effect Pyrotechnics Activity or Event Approval Request Form*”;
- c) attach to the approval request form, a plan containing the criteria outlined in Appendix A entitled “*Criteria for Public Fireworks and Special Effect Pyrotechnics Activity or Event Plan*”; and

- d) le permis ne peut être délivré que si l'auteur de la demande a présenté à la Ville de Dieppe la preuve qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile minimale de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$) à l'égard des dommages matériels ou corporels pouvant résulter de l'entreposage, de l'utilisation ou de la présentation de pièces d'artifice ou de pièces pyrotechniques à effets spéciaux.

4. Permis

- (1) Le permis autorise l'auteur de la demande à avoir l'exclusivité de la possession, de l'utilisation ou de la distribution des pièces d'artifice et des pièces pyrotechniques à effets spéciaux pour les fins expressément indiquées dans le permis.
- (2) Le permis est incessible.

5. Pièces d'artifice et pièces pyrotechniques à effets spéciaux impropres à être vendues, données et tirées et pièces non explosées ou non utilisées

- (1) Le chef des pompiers ou l'agent de prévention des incendies peut déclarer certaines pièces d'artifice impropres à être vendues, données ou tirées à l'occasion d'une activité ou d'un spectacle public de feux d'artifice ou de pièces pyrotechniques à effets spéciaux.
- (2) Les pièces d'artifice et les pièces pyrotechniques non explosées ou non utilisées après une présentation autorisée sont immédiatement sécurisées et retirées de la manière approuvée par le chef des pompiers ou l'agent de prévention des incendies.

6. Mise en application

Les agents de prévention des incendies peuvent, sans mandat, saisir et confisquer toute pièce d'artifice ou pièce pyrotechnique vendue, gardée pour la vente, donnée, achetée ou tirée en violation du présent arrêté.

7. Infractions

Quiconque contrevient à une disposition du présent arrêté commet une infraction et est passible d'une

- d) no permit shall be issued hereunder until the applicant has provided proof to the City of Dieppe, of legal liability insurance in an amount not less than five million dollars (\$5,000,000.00) for recovery of damage to property or personal injury, arising from the storage, use or display of the fireworks and the special effect pyrotechnics.

4. Permit

- (1) The permit will authorize the applicant the sole possession, use or distribution of the fireworks and special effect pyrotechnics for the express purposes of the permit only.
- (2) No permit shall be transferable.

5. Fireworks and special effect pyrotechnics unfit to be sold, given and set off and non-exploded or unfired fireworks and special effect pyrotechnics

- (1) The Fire Chief or the Fire Prevention Officer may declare certain fireworks unfit to be sold, given or set off at a public fireworks or special effect pyrotechnics activity or event.
- (2) Disposal fireworks and special effect pyrotechnics that have not exploded (duds) or remain unfired after a permitted display is concluded shall be immediately secured and removed in a manner approved by the Fire Chief or the Fire Prevention Officer.

6. Enforcement

The Fire Prevention Officers may, without a warrant, seize and confiscate any fireworks or special effect pyrotechnics sold, kept for sale, given, purchased or set off in violation of this by-law.

7. Offences

Any person who violates any provision of this by-law is guilty of an offence and liable on conviction to a

amende d'au moins 240 \$ et d'au plus 10 200 \$ (classe F).

8. Abrogation

L'arrêté n° S-2 intitulé « *Arrêté portant réglementation des pièces d'artifice et des pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans la Ville de Dieppe* », fait et adopté le 14 novembre 2017, est par la présente abrogé.

Première lecture par son titre :

Deuxième lecture par son titre :

Lecture dans son intégralité :

Troisième lecture par son titre et adoption :

minimum fine of \$240, and a maximum fine of \$10,200 (category F).

8. Repeal

By-law No. S-2 entitled "*A By-Law Relating to Fireworks and Special Effects Pyrotechnics in the City of Dieppe*", ordained and passed on November 14th, 2017, is hereby repealed.

First reading by title:

Second reading by title:

Read in its entirety:

Third reading by title and enactment:

Maire / Mayor

Greffier / Clerk

ANNEXE A	APPENDIX A
CRITÈRES POUR PLAN D'UNE ACTIVITÉ OU D'UN SPECTACLE DE FEUX D'ARTIFICE ET DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFETS SPÉCIAUX	CRITERIA FOR PUBLIC FIREWORKS AND SPECIAL EFFECT PYROTECHNICS ARTICLES ACTIVITY OR EVENT PLAN
<p>1. Feux d'artifice professionnels :</p> <p>(1) nom de l'artificier-surveillant, avec le numéro et la date d'expiration de son certificat de pyrotechnicien;</p> <p>(2) la date et l'heure de l'événement;</p> <p>(3) le lieu d'entreposage dans lequel seront entreposées les pièces d'artifice avant et après l'événement;</p> <p>(4) distances de sécurité par rapport au public, aux bâtiments et aux constructions vulnérables, les positions des rampes et des mortiers, la zone de retombée, la direction du tir, l'emplacement des véhicules d'urgence et une flèche indiquant le nord;</p> <p>(5) l'autorisation écrite du propriétaire, locataire ou agent responsable du terrain où aura lieu les feux d'artifice et de tout terrain avoisinant sur lequel des débris peuvent retomber;</p> <p>(6) description des pièces d'artifice, y compris les quantités, leurs tailles, les types et les noms de marques, tels qu'ils apparaissent sur la liste des explosifs autorisés;</p> <p>(7) une description de l'emplacement des feux d'artifice sur le site de tir et de la procédure de mise à feu;</p> <p>(8) la hauteur, la durée et l'effet de retombée anticipée de chaque pièce d'artifice;</p> <p>(9) une description des mesures de contrôle de la foule; et</p> <p>(10) une évaluation de la probabilité de dommages aux personnes et aux biens résultant de l'utilisation des feux d'artifice.</p>	<p>1. Professional Display Fireworks:</p> <p>(1) name of the display supervisor in charge and the number and expiry date of his/her Firework Operator Certificate;</p> <p>(2) the date and time of the event;</p> <p>(3) the location of any storage units in which the fireworks to be displayed will be stored before or after the display;</p> <p>(4) quantity distances to the public, buildings and vulnerable features, positions of ramps and mortars, fallout zone, direction of firing, location of emergency vehicles and a North arrow;</p> <p>(5) written permission from the owner, lessee, or agent of the area where the display will be held and any neighbouring land on which debris might fall;</p> <p>(6) description of fireworks, including quantity, size, type and name of the company as it appears on the List of Authorized Explosives;</p> <p>(7) a description of how the fireworks will be positioned within the firing site and how they will be fired;</p> <p>(8) anticipated height, duration and fallout effect of each fireworks;</p> <p>(9) a description of crowd-control measures that will be taken; and</p> <p>(10) an assessment of the likelihood of harm to people and property resulting from the use of the fireworks.</p>

<p>2. Événement avec pièces pyrotechniques à effets spéciaux :</p> <p>(1) nom du pyrotechnicien responsable, avec le numéro et la date d'expiration de son certificat de pyrotechnicien;</p> <p>(2) la date et l'heure de l'événement;</p> <p>(3) lieu de l'activité;</p> <p>(4) description du site de l'activité, y compris l'emplacement des pièces pyrotechniques, la proximité du public et l'emplacement des sorties, l'aire d'entreposage des pièces pyrotechniques et l'emplacement des détecteurs de fumée qui peuvent être déclenchés par les pièces pyrotechniques utilisées pendant l'activité;</p> <p>(5) type et nom commercial de chaque pièce pyrotechnique qui sera utilisée, avec le nom de l'entreprise, tels qu'ils apparaissent sur la liste des explosifs autorisés;</p> <p>(6) description de chaque pièce pyrotechnique;</p> <p>(7) hauteur, durée et effet de retombée prévus pour chacune des pièces pyrotechniques;</p> <p>(8) description des effets prévus de chaque pièce pyrotechnique à usage particulier;</p> <p>(9) méthode et séquence de mise à feu des pièces pyrotechniques; et</p> <p>(10) évaluation du risque de blessures corporelles et de dommages à la propriété causés par l'utilisation des pièces pyrotechniques.</p>	<p>2. Special Effect Pyrotechnics Event:</p> <p>(1) name of the pyrotechnician in charge and the number and expiry date of his/her Firework Operator Certificate;</p> <p>(2) the date and time of the event;</p> <p>(3) location of the event;</p> <p>(4) a description of the event site, including the placement of the pyrotechnics, the proximity of the audience and the location of every exit, every pyrotechnic storage area and every smoke detector that may be triggered by the pyrotechnics used in the event;</p> <p>(5) type and trade name of each pyrotechnic that will be used and the name of the company as it appears on the List of Authorized Explosives;</p> <p>(6) description of each pyrotechnic;</p> <p>(7) anticipated height, duration and fallout effect of each pyrotechnic;</p> <p>(8) description of the anticipated effects of each special purpose pyrotechnic;</p> <p>(9) method and sequence of firing the pyrotechnics; and</p> <p>(10) an assessment of the likelihood of harm to people and property created by the use of pyrotechnics.</p>
--	---

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITÉ OU DE SPECTACLE DE FEUX D'ARTIFICE ET DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFETS SPÉCIAUX

Nom du demandeur (en caractères d'imprimerie)

Adresse postale

Téléphone

Télécopieur

Courriel

Numéro du certificat de pyrotechnicien

Classe

Date d'expiration

Entreprise (s'il y a lieu)

Adresse

Téléphone

Télécopieur

Courriel

Commanditaire (s'il y a lieu)

Adresse

Lieu de l'événement

Date(s) de l'événement

Emplacement et méthode d'entreposage des pièces pyrotechniques sur le site

Signature de l'artificier-surveillant ou pyrotechnicien responsable

Date

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

- Le plan du site et la description technique de l'événement ont été remis avec la demande, à la satisfaction de la municipalité.
- Une copie du certificat d'assurance responsabilité civile a été remise avec la demande, à la satisfaction de la municipalité.
- La présente demande est conforme aux dispositions de l'arrêté S-2 (2019) portant sur la réglementation des pièces d'artifice et des pièces pyrotechniques à effets spéciaux dans la Ville de Dieppe.

Chef des pompiers ou agent de prévention des incendies

Date

Commentaires:

FIREWORKS AND SPECIAL EFFECT PYROTECHNICS ACTIVITY OR EVENT APPROVAL REQUEST FORM

Name of applicant (printed)

Mailing address

Telephone Fax Email

Fireworks Operator Certificate (FOC) number

Class Expiry date

Company (if applicable)

Address

Telephone Fax Email

Sponsoring organization (if applicable)

Address

Event location

Date(s) of the event

Place and method for storage of fireworks on site

Signature of Display Supervisor or Pyrotechnician in charge **Date**

RESERVED FOR ADMINISTRATION

- The site plan and the technical description of the event were submitted with the application to the municipality's satisfaction.
- A copy of the insurance certificate was submitted with the application to the municipality's satisfaction.
- This application complies with bylaw S-2 (2019) relating to fireworks and special effect pyrotechnics in the City of Dieppe.

Fire Chief or Fire Prevention Officer **Date**

Comments:



ARRÊTÉ N° C-2 (2019)

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA COLLECTE ET L'ÉLIMINATION DES ORDURES DANS LA VILLE DE DIEPPE

En vertu des pouvoirs que lui confère la *Loi sur la gouvernance locale*, L.N.-B. 2017, chapitre 18, le conseil municipal de Dieppe, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. Définitions

« agent chargé de l'exécution des arrêtés municipaux » signifie une personne nommée par le conseil municipal pour assurer l'application des arrêtés municipaux; (*By-Law Enforcement Officer*)

« article encombrant » s'entend notamment d'un article lourd ou de grande dimension tel qu'un gros appareil électroménager, un poêle, un appareil de chauffage, un barbecue, un sommier à ressorts, un matelas, un meuble, une boîte, un tonneau, et un réservoir à eau; (*bulky item*)

« déchets bleus » s'entendent des déchets bleus tels que décrits par Eco360 Sud-Est (Commission de gestion des déchets solides de Westmorland-Albert); (*blue waste*)

« déchets clairs » s'entendent des déchets clairs tels que décrits par Eco360 Sud-Est (Commission de gestion des déchets solides de Westmorland-Albert); (*clear waste*)

« déchets domestiques dangereux » s'entendent des déchets domestiques dangereux tels que décrits par Eco360 Sud-Est (Commission de gestion des déchets solides de Westmorland-Albert); (*household hazardous waste*)

« déchets impropres à la collecte » s'entendent des déchets énumérés à l'annexe A du présent arrêté; (*non-collectable waste*)

« déchets », « ordures », « résidus » s'entendent, mais sans s'y limiter, des ordures matériaux recyclables, matières compostables, articles encombrants, déchets bleus, clairs et verts, résidus domestiques dangereux et déchets impropres à la collecte; (*waste, garbage, refuse*)

BY-LAW NO. C-2 (2019)

A BY-LAW RELATING TO THE COLLECTION AND DISPOSAL OF WASTE IN THE CITY OF DIEPPE

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, S.N.B. 2017, Chapter 18, the Dieppe Council, duly assembled, enacts as follows:

1. Definitions

“By-Law Enforcement Officer” means any person designated by the Council of the City to enforce the provisions of municipal by-laws; (*agent chargé de l'exécution des arrêtés municipaux*)

“bulky Item” means to include, but not limited to, weighty or large articles such as major household appliances, stoves, furnaces, barbecues, bed springs, mattresses, furniture, boxes, barrels, and water tanks; (*article encombrant*)

“blue waste” means blue waste as described by Southeast eco360 (Westmorland Albert Solid Waste Commission); (*déchets bleus*)

“clear waste” means clear waste as described by Southeast eco360 (Westmorland Albert Solid Waste Commission); (*déchets clairs*)

“household hazardous waste” means household hazardous waste as described by Southeast eco360 (Westmorland Albert Solid Waste Commission); (*déchets domestiques dangereux*)

“non-collectable waste” means waste as set out in Schedule “A” to this By-Law; (*déchets impropres à la collecte*)

“waste”, “garbage”, “refuse” means to include, but not limited to refuse, recyclable material, compostable material, bulky items, blue, green and clear waste, household hazardous waste, and non-collectable waste; (*déchets, ordures, résidus*)

« déchets verts » s’entendent des déchets verts tels que décrits par Eco360 Sud-Est (Commission de gestion des déchets solides de Westmorland-Albert); (*green waste*)

« eco360 Sud-Est » désigne le service des déchets solides de la Commission de services régionaux sud-est du NB; (*Southeast eco360*)

« habitation résidentielle » désigne tout ou partie d’un bâtiment qui fait face à une rue publique, servant ou destiné à servir de domicile ou de résidence par une ou plusieurs personnes et qui comporte un ou plusieurs logements, mais qui ne doit pas inclure les hôtels, les motels, les hôtels-résidences, les auberges, les bâtiments qui comportent plus de 4 (quatre) logements ou les bâtiments qui abritent des usages professionnels, industriels, commerciaux ou institutionnels, mais qui doit inclure des condominiums à usage d’habitation dont la façade peut donner sur une rue publique ou un accès privé; (*residential dwelling*)

« municipalité » désigne la Ville de Dieppe; (*City*)

2. Service de collecte

- (1) La municipalité fournit un service de collecte et d’élimination des déchets bleus, clairs et verts à toutes les habitations résidentielles.
- (2) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d’élimination des déchets s’assure que les déchets qui sont déposés en bordure de trottoir ou au bord de la route en vue de la collecte sont séparés en déchets bleus, déchets clairs et déchets verts et que ces déchets sont placés dans des sacs de plastique distincts ou dans un récipient ou un contenant.
- (3) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d’élimination des déchets s’assure que les déchets sont déposés en bordure de trottoir ou au bord de la route immédiatement devant sa propriété au plus tôt à 18 h la veille de la collecte et au plus tard à 4 h le jour de la collecte et dans un endroit qui ne gêne ni ne bloque la circulation piétonne et automobile.
- (4) La personne qui a recours au service

“green waste” means green waste as described by Southeast eco360 (Westmorland Albert Solid Waste Commission); (*déchets verts*)

“Southeast eco360” means the solid waste department of the Southeast Regional Service Commission of NB; (*eco360 Sud-Est*)

“residential dwelling” means a building or part of a building fronting on a public street, occupied or capable of being occupied as a home or residence by one or more persons, and containing one or more dwelling units but shall not include a hotel, a motel, apartment hotel, hostel, or a building containing more than 4 (four) dwelling units, or a building containing a professional, industrial, commercial or institutional use but shall include residential condominiums which may front on a public street or private access; (*habitation résidentielle*)

“City” means the City of Dieppe; (*municipalité*)

2. Collection service

- (1) The City shall provide a blue, clear and green waste collection and disposal service for all residential dwellings.
- (2) A person who disposes of waste through the municipal waste collection and disposal service shall ensure that waste that is placed for collection at side or roadside is separated into blue waste, clear waste and green waste and placed into separate plastic bags or in a receptacle or container.
- (3) A person who disposes of waste through the municipal waste collection and disposal service shall ensure that such waste is placed at curbside or roadside immediately in front of his/her property no earlier than 6:00 p.m. on the day preceding the collection and no later than 4:00 a.m. on the day of collection and in such a location as to not impede or obstruct pedestrian or vehicular traffic.
- (4) A person who disposes of waste through the

municipal de collecte et d'élimination des déchets s'assure que les déchets non collectés ainsi que tous les récipients et les contenants soient retirés de la bordure de trottoir ou du bord de la route avant 21 h le jour de la collecte.

- (5) Aux fins de la mise en œuvre du service municipal de collecte et d'élimination des déchets, la municipalité est divisée en zones et les résidents en sont dûment avisés.
- (6) La collecte des déchets débute à 4 h les jours de collecte.
- (7) Lorsque le jour de la collecte tombe le jour de l'An, le jour de Noël ou le lendemain de Noël, ou si un jour de collecte est modifié au besoin, en raison d'une urgence ou de circonstances exceptionnelles les résidents en sont dûment avisés par la municipalité.
- (8) La municipalité peut mettre sur pied des collectes spéciales visant la collecte de déchets autres que les déchets bleus, clairs et verts aux moments et aux conditions qu'elle juge opportuns. Les résidents sont dûment avisés des conditions et heures de collecte. S'il s'agit d'une collecte d'articles encombrants, ils ne doivent pas être déposés en bordure de trottoir ou au bord de la route plus de 7 jours avant la date prévue pour la collecte spéciale.

3. Tri des déchets

- (1) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour éliminer des déchets verts s'assure que tous les déchets verts sont égouttés avant d'être placés :
 - a) soit dans un sac transparent vert d'une largeur maximale de 89 cm (35 po) et d'une longueur maximale de 120 cm (47 po), d'une largeur minimale de 51 cm (20 po) et d'une longueur minimale de 56 cm (22 po), qui ne doit peser plus de 25 kilogrammes (55 livres), ou;
 - b) soit dans un récipient ou un contenant, pourvu que les déchets verts soient placés dans un sac de plastique vert tel que décrit

municipal waste collection and disposal service shall ensure that all waste not collected and all receptacles and containers are removed from the curbside or roadside prior to 9:00 p.m. on the day of collection.

- (5) For the purposes of carrying out the municipal waste collection and disposal service, the City shall be divided into zones and the residents will be duly notified.
- (6) Waste collection shall start at 4:00 a.m. on the day of the collection.
- (7) Where a collection day falls on New Year's Day, Christmas Day or Boxing Day, or the collection day is changed due to emergency or exceptional circumstances, the residents will be duly notified by the municipality.
- (8) The City may introduce special collections to collect waste other than blue, clear or green waste at such times and under such conditions as the City may deem advisable. Residents will be duly notified of the terms and conditions and collection times. If the collection is deemed for bulky items, they shall not be placed at curbside or roadside more than seven (7) days before the scheduled special collection.

3. Separated waste

- (1) A person who disposes of green waste through the municipal waste collection and disposal service shall ensure that all green waste is drained of liquids before being placed in:
 - a) a green transparent bag no greater than 89 cm (35") wide and 120 cm (47") long, and no less than 51 cm (20") wide and 56 cm (22") long and at no time weighs more than 25 kilograms (55 pounds), or;
 - b) a receptacle or container, provided such green waste is placed in a green plastic bag as described in subsection (1), and such

au paragraphe (1) et que ce récipient ou contenant ne pèse plus de 25 kilogrammes (55 livres).

(2) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour éliminer des déchets bleus s'assure que tels déchets sont placés :

- a) soit dans un sac transparent bleu d'une largeur maximale de 89 cm (35 po), d'une longueur maximale de 120 cm (47 po), d'une largeur minimale de 51 cm (20 po) et d'une longueur minimale de 56 cm (22 po), qui ne doit peser plus de 25 kilogrammes (55 livres), ou;
- b) soit dans un récipient ou un contenant, pourvu que les déchets soient placés dans un sac de plastique bleu tel que décrit au paragraphe (1) et que ce récipient ou contenant ne pèse plus de 25 kilogrammes (55 livres).

(3) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets pour éliminer des déchets clairs s'assure que tels déchets sont placés :

- a) soit dans un sac transparent clair d'une largeur maximale de 89 cm (35 po), d'une longueur maximale de 120 cm (47 po), d'une largeur minimale de 51 cm (20 po) et d'une longueur minimale de 56 cm (22 po), qui ne doit peser plus de 25 kilogrammes (55 livres), ou;
- b) soit dans un récipient ou un contenant, pourvu que les déchets soient placés dans un sac de plastique clair tel que décrit au paragraphe (1) et que le récipient ou contenant ne pèse plus de 25 kilogrammes (55 livres).

4. Interdiction

(1) La personne qui a recours au service municipal de collecte et d'élimination des déchets s'assure que les déchets déposés en vue de la collecte ne sont pas placés sur un banc de neige ou dans un endroit où la neige et la glace n'ont pas été déblayées.

receptacle or container does not weigh more than 25 kilograms (55 pounds);

(2) A person who disposes of blue waste through the municipal waste collection and disposal service shall ensure that such waste is contained in:

- a) a blue transparent bag no greater than 89 cm (35") wide and 120 cm (47") long and no less than 51 cm (20") wide and 56 cm (22") long and at no time weighs more than 25 kilograms (55 pounds), or;
- b) a receptacle or container, provided such waste is placed in a blue plastic bag as described in subsection (1), and such receptacle or container does not weigh more than 25 kilograms (55 pounds).

(3) A person who disposes of clear waste through the municipal waste collection and disposal service shall ensure that such waste is contained in:

- a) a clear transparent bag no greater than 89 cm (35") wide and 120 cm (47") long and no less than 51 cm (20") wide and 56 cm (22") long and at no time weighs more than 25 kilograms (55 pounds), or;
- b) a receptacle or container provided such waste is placed in a clear plastic bag as described in subsection (1), and such receptacle or container does not weigh more than 25 kilograms (55 pounds).

4. Prohibition

(1) A person who disposes of waste through the municipal waste collection and disposal service shall ensure that waste set out for collection is not located on top of any snow bank or in an area not cleared of snow and ice.

- (2) Le propriétaire ou l'occupant de toute propriété résidentielle doit veiller à ce que les animaux nuisibles, les rongeurs, la vermine, les oiseaux ou tout autre animal ne puissent accéder aux ordures stockées à l'extérieur du logement principal et veiller à prévenir le rejet des déchets dans l'environnement causé par le vent ou autrement.
- (3) Le propriétaire ou l'occupant de toute propriété résidentielle doit nettoyer tous types de déchets propres à la collecte sortis de leur emballage et qui se sont retrouvés en bordure de la route, en bordure du trottoir ou sur d'autres propriétés privées avant 21 h le jour de la collecte.
- (4) Le propriétaire ou l'occupant de toute propriété résidentielle doit nettoyer tous types de déchets propres à la collecte qui sont sortis de leur emballage et qui se sont retrouvés sur sa propriété dans un délai de quarante-huit (48) heures.
- (5) Le propriétaire ou l'occupant de toute propriété résidentielle doit placer en bordure de la route ou en bordure du trottoir tous les emballages de déchets solides propres à la collecte recueillis conformément au calendrier de collecte Eco360 Sud-Est.
- (6) Le propriétaire ou l'occupant de toute propriété résidentielle peut embaucher une personne ou une entreprise pour recueillir, transporter et jeter les déchets produits à la résidence du propriétaire ou de l'occupant en question, pourvu que le propriétaire ou l'occupant paie les frais qui s'y rattachent.

5. Généralités

- (1) Le Service des travaux publics est responsable de l'administration du présent arrêté.
- (2) Toute personne est responsable de disposer de ses déchets impropres à la collecte tels qu'identifiés à l'Annexe A en les transportant à ses frais au site d'enfouissement de Eco360 Sud-Est (Commission de gestion des déchets solides de Westmorland-Albert) ou au site désigné par la municipalité.

6. Mise en application

- (2) The owner or occupant of any residential property shall ensure that collectible waste stored outside the main dwelling is inaccessible to pests, rodents, vermin, birds or animals and prevent the escape of waste materials into the environment caused by the wind or otherwise.
- (3) The owner or occupant of any residential property shall clean up any type of collectible waste which has escaped from its package onto the roadside, curbside or onto another private property before 9pm on the day of the collection.
- (4) The owner or occupant of any residential property shall clean up any type of collectible waste which has escaped from its package onto their property within forty eight (48) hours.
- (5) The owner or occupant of any residential property shall place onto the roadside or curbside all collectible solid waste packages collected as per the Southeast eco360 collection schedule.
- (6) The owner or occupant of any residential property may hire a person or corporation to collect, transport and dispose of the waste produced at the residence of such owner or occupant provided that the cost is paid by the owner or occupant.

5. General

- (1) The Public Works Department is responsible for the administration of this by-law.
- (2) Any person is responsible to dispose of their non-collectable waste as described in Schedule A by hauling them at their expense at the waste management facility of Southeast eco360 (Westmorland Albert Solid Waste Commission) or at the site designated by the City.

6. Enforcement

Tout agent chargé de l'exécution des arrêtés municipaux est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

7. Infractions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent arrêté commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende établie en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, à titre d'infraction de classe D.

8. Abrogation

L'arrêté n° C-2(2016) intitulé « *Arrêté réglementant la collecte et l'évacuation des ordures dans la Ville de Dieppe* », fait et adopté le 11 octobre 2016, et toutes ses modifications, sont par la présente abrogés.

Première lecture par son titre :

Deuxième lecture par son titre :

Lecture dans son intégralité :

Troisième lecture par son titre et adoption :

Any By-law Enforcement Officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may deem necessary to enforce any provision of this by-law.

7. Offences

Any person who violates any provision of this by-law is guilty of a summary conviction offence punishable as a category D offence and to the fine set under Part II of the *Provincial Offences Procedures Act*.

8. Repeal

By-Law No. C-2(2016) entitled "*A By-Law Respecting Garbage and Refuse Collection and Disposal in the City of Dieppe*", ordained and passed October 11, 2016 and all amendments thereto, are hereby repealed.

First reading by title:

Second reading by title:

Read in its entirety:

Third reading by title and enactment:

Maire / Mayor

Greffier / Clerk

ANNEXE A
DÉCHETS IMPROPRES À LA COLLECTE

- Déchets domestiques dangereux;
- Matières explosives ou très combustibles comme des morceaux de celluloid, du film ou des chiffons imbibés d'essence ou d'huile ainsi que d'autres matières de ce genre;
- Plâtre, cloison sèche, isolant en fibre de verre, bois d'œuvre, béton, bloc rocheux ou tout autre résidu attribuable à la construction, à la rénovation d'immeubles ou à des opérations de démolition;
- Branches d'arbre, bois de chauffage, souches, troncs et branches dont le diamètre mesure plus de 25 mm (un pouce);
- Eaux grasses, détritiques liquides, matières organiques qui n'ont pas été égouttées et emballées conformément aux dispositions du présent arrêté;
- Lame, lancette, aiguille, verre clinique, pansement, bandage, gaze, écouvillon, pipette, plâtre, spéculum, urine, sac de colostomie ou de lavement, sac pour perfusion intraveineuse, cathéter ou autres tubes, prothèses dentaires, produit pour empreinte à base d'alginate ou matériel semblable, échantillon de selles, chair ou tissu animal ou humain, matériel doté de liquide organique infectieux ou non (dont les vêtements et les articles de literie, des produits hygiéniques féminins infectieux, un morceau de tissu chirurgical comme une chemise, un masque, des gants, une bavette, une jaquette ou les draps d'un patient ainsi que des articles de ce genre), un médicament liquide ou solide comme une pilule ou un vaccin, un contenant ou un flacon dont on extrait une pilule ou un vaccin qui contient une quantité de cette pilule ou de ce vaccin, boîte de Pétri, tube à essais, équipement chirurgical, lame de microscope, microscope, électrode et matières semblables qui sont générées d'une clinique, d'un hôpital, d'une chirurgie, du bureau d'un médecin, d'un chirurgien, d'un dentiste, d'un vétérinaire, etc.;
- Seringue ménagère;
- Carcasse d'animal, d'autres parties ou portions d'un chien, d'un chat, de la volaille ou de toute autre créature à l'exception de véritables résidus de cuisine ou de nourriture;
- Déchets bleus, clairs ou verts qui n'ont pas été préparés ou emballés aux fins de collecte conformément aux dispositions du présent arrêté;
- Pneu, batterie de voiture, réservoir d'essence ou d'huile, pièces d'automobile ou de carrosserie;
- Tout matériel ou toute substance qui peut endommager l'environnement naturel;
- Vidange des fosses septiques, eaux d'égout brutes, boues d'épuration ou boues provenant du processus industriel;
- Tout matériel radioactif;
- Cendres, qui sont définies comme étant le résidu de tout carburant ou de tout déchet qui a été détruit par le feu, y compris les suies.

**SCHEDULE A
NON-COLLECTABLE WASTE**

- Household hazardous waste
- Explosive or highly combustible materials such as a celluloid cutting, moving picture film, or oil-soaked or gasoline-soaked rags and the like;
- Plaster, drywall, fiberglass insulation, lumber, concrete, a boulder or other waste residue resulting from construction, building renovation or a demolition operation;
- Tree limbs, firewood, stumps, trunks, and branches larger than 25 mm (1") diameter;
- Swill, liquid waste, or organic matter which has not been drained and wrapped in accordance with the provisions of this By-Law;
- Blade, lancet, needle, clinical glass, dressing, bandage, gauze, swab, pipet, cast, speculum, urine, colostomy or enema bag, an intravenous bag, a catheter or other tubing, dentures, an alginate impression or like material, a stool sample, flesh or tissue from any animal or human, bodily fluid-stained material infectious or otherwise including clothing and bedding, an incontinence or feminine hygiene product known to be infectious, a piece of surgical clothing including a gown, mask, glove, patient bib, gown or sheet and the like, a liquid or solid medicine including a pill or vaccine, a container or vial from which a pill or vaccine is extracted that contains any amount of such pill or vaccine, petri-dish, test tube, surgical equipment, microscope slide, scope, electrode and the like, any of which is generated from a clinic, hospital, surgery, an office of a physician, surgeon, dentist, veterinarian or the like;
- A syringe from a household;
- An animal carcass, other part or any portion thereof of any dog, cat, fowl or any other creature with the exception of bona fide kitchen or food waste;
- Blue, clear or green waste which has not been prepared or packaged for collection in accordance with the provisions of this By-Law;
- A tire, car battery, gas or oil tank, automotive part or body;
- Any material or substance which may cause damage to the natural environment;
- Any septic tank pumping, raw sewage, sewage sludge or industrial process sludge;
- Any radioactive material;
- Any ash or ashes defined as the residue, including soot, of any fuel or waste after it has been consumed by fire.